

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1073

présenté par

M. Philippe Vigier, M. Molac, M. Clément, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Favennec
Becot, Mme Josso, M. François-Michel Lambert, M. Pancher et M. Pupponi

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

La seconde phrase de l'article L. 5211-42 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : « et le président du conseil départemental ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'instituer une co-présidence des commissions départementales de la coopération intercommunale entre le préfet et le président du conseil départemental. Cela procède d'une logique de décentralisation de la décision de l'aménagement du territoire qui aurait été bénéfique lors de la Constitution des schémas départementaux de la coopération intercommunale issus de la loi NOTRe qui ont vu naître des aberrations, parfois encouragées par les préfets ayant surinterprété la loi.